la Loi sur les forêts et les surplus s'y rattachant qui sont affectés uniquement au financement des activités liées à l'aménagement ou la gestion des forêts;

ATTENDU QUE l'article 116 entre en vigueur le 27 juin 2001 par le décret numéro 825-2001;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 170.3 de la Loi sur les forêts, il y a lieu de modifier le décret numéro 1493-97 du 19 novembre 1997, qui modifiait le décret numéro 1114-96 du 4 septembre 1996, afin de déterminer la date du début des nouvelles activités du Fonds, les éléments qui s'ajoutent à son actif et son passif ainsi que la nature des nouveaux coûts qui peuvent y être imputés:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le Fonds forestier soit affecté au financement des activités liées à la production de plants, aux données d'inventaire forestier et à la recherche forestière et au financement d'autres activités visant à maintenir ou améliorer la protection, la mise en valeur ou la transformation des ressources du milieu forestier, sauf les sommes versées par le ministre en application de l'article 73.5 et les surplus s'y rattachant qui sont affectés uniquement au financement des activités liées à l'aménagement ou la gestion de la forêt;

QUE la date du début des nouvelles activités du Fonds soit le 1^{er} août 2001;

QUE, à compter de cette date, les coûts suivants soient, en outre, imputés au Fonds forestier:

- la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des employés affectés aux activités de mise en valeur des ressources forestières:
- les frais de fonctionnement, les coûts relatifs aux investissements et autres sommes nécessaires pour four-nir les biens et services visés par le présent décret;
- les sommes consacrées à la mise en valeur de la forêt privée, au programme de soutien à l'emploi en forêt, à la mise en valeur des ressources du milieu forestier ou à la transformation des ressources;

QUE, à compter de cette date, les actifs et les passifs indiqués à l'annexe jointe au présent décret soient également comptabilisés dans le Fonds forestier à leur valeur comptable nette à la date du transfert après consultation avec la ministre des Finances:

QUE le présent décret modifie le décret numéro 1114-96 du 4 septembre 1996 concernant la mise en opération du Fonds forestier tel que modifié par le décret numéro 1493-97 du 19 novembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

LISTE DES ACTIFS ET PASSIFS RELIÉS AUX BIENS ET SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES QUI S'AJOUTENT À CEUX MENTIONNÉS DANS LE DÉCRET 1493-97 DU 19 NOVEMBRE 1997

Actifs:

Immobilisations

- Équipement de bureau
- Équipement informatique
- Équipement spécialisé
- Logiciels
- Systèmes informatiques
- Matériel roulant
- Améliorations locatives
- Bâtiments
- Terrains
- Autres

Comptes à recevoir

Frais payés d'avance

Passif:

Dû au Fonds consolidé du revenu

Comptes à payer.

36546

Gouvernement du Québec

Décret 827-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT le plan de développement 2001-2002 de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), l'Agence doit faire approuver chaque année par le gouvernement son plan de développement;

ATTENDU QUE le décret n° 51-99 du 27 janvier 1999 détermine l'époque, la forme et la teneur du plan de développement de l'Agence de l'efficacité énergétique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique a adopté le 23 mars 2001 le plan de développement 2001-2002;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan de développement 2001-2002 de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2001-2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le plan de développement 2001-2002 de l'Agence de l'efficacité énergétique, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

36545

Gouvernement du Québec

Décret 828-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2001-2002

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le président de la Régie soumet chaque année au ministre des Ressources naturelles les prévisions budgétaires de la Régie pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par le gouvernement;

ATTENDU Qu'en vertu de cet article les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 73-98 du 21 janvier 1998, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et l'époque des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2001-2002 totalisent 7 825 422 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie, annexées au présent décret, pour l'exercice financier 2001-2002 totalisant 7 825 422 \$.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

36544

Gouvernement du Québec

Décret 829-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT la modification au décret n° 1091-2000 du 13 septembre 2000 relatif à la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'Hydro-Québec

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société a pour objets de fournir de l'énergie et d'œuvrer dans le domaine de la recherche et de la promotion relatives à l'énergie, de la transformation et de l'économie de l'énergie, de même que dans tout domaine connexe ou relié à l'énergie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.1 de cette loi la Société prévoit notamment, pour la réalisation de ses objets, les besoins du Québec en énergie et les moyens de les satisfaire dans le cadre des politiques énergétiques que le gouvernement peut, par ailleurs, établir;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21.3 de cette loi la Société doit établir un plan stratégique suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement et le soumettre à son approbation;

ATTENDU QUE le décret n° 1091-2000 du 13 septembre 2000 fixe la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'Hydro-Québec et identifie le prochain plan stratégique portant sur les années 2002-2006 comme le premier plan à mettre en application les dispositions dudit décret:

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite voir prolonger le gel en vigueur des tarifs d'Hydro-Québec jusqu'au 30 avril 2004;

ATTENDU QUE, à cette fin, il y a lieu de modifier le décret n° 1091-2000 pour que le prochain plan stratégique d'Hydro-Québec contienne l'engagement ferme de la Société de prolonger le gel en vigueur des tarifs d'Hydro-Québec jusqu'au 30 avril 2004;